



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01426

Numéro SIREN : 477 973 044

Nom ou dénomination : VAL 3 T

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2014 sous le numéro de dépôt 4634

Déposé au Greffe
le 25 AVR. 2014
sous le N° 4634
RCS N° 04 B 1426

VAL 3 T

Société à responsabilité limitée
Au capital de € 23.000
Siège social : 70 Les Chaboissières
44330 VALLET
477 973 044 RCS NANTES

**STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MARS 2014**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

M. Franck-Aimé CORBINEAU,
Gérant



Les soussignés,

1° - Monsieur CORBINEAU Franck-Aimé, Jean-Marie, Christian, célibataire
demeurant au lieu-dit "1, chemin de la Prestière", commune de VALLET (44330)

né au LOROUX BOTTEREAU (44430) le 11 mars 1969
de nationalité française.

2° - Monsieur TRESPEUCH Guy, Auguste, Gabriel, Henri, époux de Madame
BUREAU Michelle, Jeanne, Charlotte, Juliette, demeurant au lieu-dit "le Bas Bois-Clair",
commune de VALLET (44330)

né à VALLET (44330) le 6 novembre 1952
de nationalité française.

marié sous le nouveau régime de la communauté légale de biens réduits aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
VALLET le 12 avril 1974, sans aucune modification depuis lors.

3° - Madame BUREAU Michelle, Jeanne, Charlotte, Juliette, épouse de
Monsieur TRESPEUCH Guy, Auguste, Gabriel, Henri, demeurant au lieu-dit
« le Bas Bois-Clair », commune de VALLET (44330).

né à VALLET le 25 Mars 1951
de nationalité française.

mariée sous le nouveau régime de la communauté légale de biens réduits aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
VALLET le 12 Avril 1974, sans aucune modification depuis lors.

LESQUELS ont par ces présentes, constitués entre eux la Société à
Responsabilité Limitée dont les statuts suivent.

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

FC

G.M.

DT

Article 2

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Étranger, par toutes voies directes et indirectes, l'exploitation d'une entreprise de prestations de services en matières agricoles, viticoles, forestières et de terrassements à l'aide de tous outillages et matériels agricoles y compris le matériel tracté ou autotracté, ainsi que tous les accessoires, pièces détachées nécessaires ou utiles à ce matériel.

En outre, elle peut vendre tous les matériels y compris les matériels roulants, motorisés ou non, toutes pièces détachées, qu'ils soient neufs ou d'occasion, et effectuer toutes réparations sur des matériels du même genre. La Société peut aussi recourir à l'achat de tous les produits liés à ses activités, en assurer leur transport et leur revente.

L'entreprise étend son activité à tous transports de marchandises, matériaux de quelque nature qu'ils soient pour compte d'autrui ainsi qu'à toutes possibilités de location de son parc de véhicules roulants.

La Société peut recourir en tous lieux à toutes actions ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « VAL 3 T ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE

Le siège social est fixé au lieu-dit « 70, Les Chaboissières », Commune de VALLET (Loire-Atlantique).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département et des départements limitrophes par décision de la gérance. Il devra être ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

FC

G.T.

NT

Article 5

DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Cette assemblée statue dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL

Article 6

APPORTS

Les associés font apport à la société à savoir :

Monsieur CORBINEAU Franck-Aimé la somme de vingt mille sept cents euros en numéraire ...	20 700 €
Monsieur TRESPEUCH Guy la somme de mille cent cinquante euros en numéraire ...	1 150 €
Madame TRESPEUCH Michelle la somme de mille cent cinquante euros en numéraire ...	1 150 €
soit un apport total de VINGT TROIS MILLE EUROS	23 000 €

Les associés déposent à la Caisse du Crédit Mutuel de Vallet la somme de 23 000 € représentant la totalité du capital, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par Monsieur le Directeur de la dite Caisse, ci-après annexé aux présentes après mention.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €).

FC C.T. DT

Il est divisé en **460 parts de 50 euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et réparties comme suit :

- à Monsieur **Franck-Aimé CORBINEAU**, à concurrence de **455 parts, n° 1 à 455**
- à Madame **Larisa MALIKOVA, épouse CORBINEAU**, à concurrence de **5 parts, n° 456 à 460**

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 8

SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Article 9

PARTS D'INDUSTRIE

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

Toutefois, lorsque l'objet de la Société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apporté à la Société (ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature), l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

Les apports en industrie sont rémunérés par l'attribution de parts ne concourant pas à la formation du capital social, mais ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, dans les conditions indiquées dans les présents statuts.

FC

G.T.

NT

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout actif social.

Article 12

CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 13

CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

FC

GT

DT

Article 14

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 15

DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 16

ADMINISTRATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la Société est :

Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU ci-dessus nommé. Le ou les gérants ont droit à une rémunération qui sera fixée par décision collective des associés. Toutefois, ils seront remboursés intégralement de tous leurs frais sur présentation des justificatifs.

Article 17

POUVOIR DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

FC G.T.

DT

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 19

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé (sauf si les associés sont au nombre de deux) ou par son conjoint (à moins que la Société ne comprenne que les deux époux) ou par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20

MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

FC G.T.

NT

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 21

MAJORITE

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 22

AUTRES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation et aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

FC G.T.

DT

Article 23

DUREE DE L'EXERCICE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Juillet d'une année civile et finit le 30 Juin de l'année civile suivante. Le premier exercice social prendra fin le 30 Juin 2005.

Article 24

REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables une fois la réserve légale affectée, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Quand au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Ces sommes peuvent être soit versées, soit incorporées en comptes courants.

Article 25

FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-

FC G.T.

DT

mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites au domicile ci-après élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 27

FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Nantes.

Fait le 5 Juin 2004

A Vallet,

CORBINEAU Franck-Aimé



TRESPEUCH Guy



TRESPEUCH Michelle



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST

Le 10/06/2004 Bordereau n°2004/1 480 Case n°1

Ext 11566

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Mme C. LEPAROUX
Agent des impôts

VAL 3 T

Société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros
Siège social : 70 Les Chaboissières - 44330 VALLET
477 973 044 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le vingt cinq mars,
A 17 heures,

Les associés de la société VAL 3 T, société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros, divisé en 460 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Guy TRESPEUCH, propriétaire de 23 parts sociales
Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, propriétaire de 414 parts sociales
Madame Michelle TRESPEUCH, propriétaire de 23 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts entre associés et agrément d'une nouvelle associée ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

G.T. A.T. FC

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur et Madame TRESPEUCH, de céder l'intégralité des parts sociales leur appartenant dans la Société, à :

- Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, déjà associé et conformément à l'article 13 des statuts, déclare autoriser la cession de quarante et une (41) parts sociales ;
- Madame Larisa CORBINEAU née MALIKOVA, demeurant 1 Chemin de la Prestière - 44330 VALLET, déclare autoriser la cession de cinq (5) parts sociales et agréer expressément Madame Larisa CORBINEAU en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 7 des statuts sera remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €).

Il est divisé en 460 parts de 50 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et réparties comme suit :

- à Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, à concurrence de 455 parts, n° 1 à 455
- à Madame Larisa MALIKOVA épouse CORBINEAU à concurrence de 5 parts, n° 456 à 460 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Franck-Aimé CORBINEAU
Gérant associé

Guy TRESPEUCH
associé

Michelle TRESPEUCH
associée

Déposé au Grette
le 25 AVR. 2014
sous le N° 4634
RCS N° 04 B 1426

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Guy TRESPEUCH,
né le 06 novembre 1952 à VALLET (44),
de nationalité française,
demeurant Lieudit "Le Bas Bois-Clair" 44330 VALLET,

Madame Michelle TRESPEUCH,
née BUREAU le 25 mars 1951 à VALLET (44),
de nationalité française,
demeurant Lieudit "Le Bas Bois-Clair" - 44330 VALLET,

ci-après dénommés "les cédants",

d'une part,

Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU,
né le 11 mars 1969 à LE LOROIX BOTTEREAU (44),
de nationalité française,
demeurant 1 Chemin de la Prestière - 44330 VALLET,

Madame Larisa CORBINEAU,
née MALIKOVA
née le 02 avril 1969 en UKRAINE (Russie),
de nationalité russe,
demeurant 1 Chemin de la Prestière - 44330 VALLET,

ci-après dénommés "les cessionnaires",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DECLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur et Madame TRESPEUCH, cédants, déclarent :

- qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis le 12 avril 1974,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société VAL 3 T n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

N.T. G.T. FC AL

Monsieur et Madame CORBINEAU, cessionnaires, déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens le 10 septembre 2010 aux termes d'un contrat reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire à CLISSON (44), le 25 septembre 2010, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis.

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Vallet du 5 juin 2004, enregistré le 10 juin 2004 au Service des Impôts Nantes Sud-Est, bordereau 2004/1 480, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée VAL 3 T, au capital de 23 000 euros, divisé en 460 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 70 Les Chaboissières - 44330 VALLET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 973 044 RCS NANTES. La société VAL 3 T a pour objet principal l'exploitation d'une entreprise de prestations de services en matières agricoles, viticoles, forestières et de terrassements à l'aide de tous outillages et matériels agricoles y compris le matériel tracté ou autotracté, ainsi que tous les accessoires, pièces détachées nécessaires ou utiles à ce matériel.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société vingt trois (23) parts sociales de cinquante euros (50 €) chacun, soit au total quarante six (46) parts sociales de cinquante euros (50 €). Elles sont numérotées de 415 à 460.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes Monsieur et Madame TRESPEUCH cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit quarante six (46) parts sociales de cinquante euros (50 €) numérotées de 415 à 460 leur appartenant dans la Société de la façon suivante :

- quarante et une (41) parts sociales numérotées de 415 à 455 à Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU ;
- cinq (5) parts sociales numérotées de 456 à 460 à Madame Larisa CORBINEAU.

Monsieur et Madame CORBINEAU deviennent les propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

D.T. G.T. FC C.L.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

En application de l'article 1424 du Code civil, Monsieur et Madame TRESPEUCH déclarent donner, sans restriction, leur consentement mutuel à la cession de parts qui précède et à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300 €), soit CINQUANTE EUROS (50 €) par part sociale, que Monsieur et Madame CORBINEAU ont payé à l'instant même à Monsieur et Madame TRESPEUCH, qui leur en donne valable et définitive quittance.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 mars 2014, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Mme Larisa CORBINEAU née MALIKOVA, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIÈCES

Les cédants ont remis présentement aux cessionnaires la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société VAL 3 T est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

M. T. G. T. FC L. L.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 2.300 euros - (23 000 euros x 46 / 460) = nul.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Vallet, le 25 mars 2014.
En six originaux

Les cédants (1)

*Lu et approuvé, bon pour la cession
de parts, bon pour quittance*
[Signature]
*Lu et approuvé, bon pour la cession
de parts, bon pour quittance*
[Signature]

Les cessionnaires (2)

Lu et approuvé
*Bon pour acceptation
de la cession*
[Signature]
Lu et approuvé
*Bon pour acceptation
de la cession*
[Signature]

(1) Les cédants feront précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 15/04/2014 Bordereau n°2014/1 199 Case n°40

Ext 5202

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]
M. Patrice MARTIN

VAL 3 T

Société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros
Siège social : 70 Les Chaboissières - 44330 VALLET
477 973 044 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le vingt cinq mars,
A 17 heures,

Les associés de la société VAL 3 T, société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros, divisé en 460 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Guy TRESPEUCH, propriétaire de 23 parts sociales
Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, propriétaire de 414 parts sociales
Madame Michelle TRESPEUCH, propriétaire de 23 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts entre associés et agrément d'une nouvelle associée ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

G.T. D.T. FC

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur et Madame TRESPEUCH, de céder l'intégralité des parts sociales leur appartenant dans la Société, à :

- Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, déjà associé et conformément à l'article 13 des statuts, déclare autoriser la cession de quarante et une (41) parts sociales ;
- Madame Larisa CORBINEAU née MALIKOVA, demeurant 1 Chemin de la Prestière - 44330 VALLET, déclare autoriser la cession de cinq (5) parts sociales et agréer expressément Madame Larisa CORBINEAU en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 7 des statuts sera remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €).

Il est divisé en 460 parts de 50 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et réparties comme suit :

- à Monsieur Franck-Aimé CORBINEAU, à concurrence de 455 parts, n° 1 à 455
- à Madame Larisa MALIKOVA épouse CORBINEAU à concurrence de 5 parts, n° 456 à 460 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Franck-Aimé CORBINEAU
Gérant associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck-Aimé Corbineau".

Guy TRESPEUCH
associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Trespeuch".

Michelle TRESPEUCH
associée

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michelle Trespeuch".